

Arrêt

n° 196 043 du 1^{er} décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie. Née 23 avril 1995, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos études secondaires en 2015 et, avant d'arriver en Belgique, vous viviez à Musaga, Bujumbura, où vous étiez sans profession. Vous avez déclaré être membre du parti Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), depuis septembre 2014.

A compter du début des manifestations se tenant en opposition à la volonté de Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat, fin avril 2015, vous participez à celles-ci. A partir de la tentative de coup d'Etat avortée du 13 mai 2015, vous arrêtez de participer aux manifestations, mais continuez à faire partie des « rondes de nuit », lors desquelles les jeunes des quartiers érigent des barricades afin

d'empêcher la police de pénétrer dans le quartier de Musaga. En août 2015, ces barricades sont dispersées.

Le 11 décembre 2015, des camps militaires de Bujumbura sont visés par des attaques, et consécutivement à celles-ci, votre domicile est perquisitionné par des personnes en tenues civiles qui menacent de porter atteinte à votre intégrité physique. Toutefois, des militaires arrivent et chassent les intrus. Cet événement vous a cependant fortement inquiétée, et vous décidez de quitter le Burundi. Le 25 décembre, vous vous rendez au Rwanda, y demandez l'asile et obtenez, le 19 février 2016, le statut de réfugié octroyé par le UNHCR.

En juillet 2016, vous introduisez une demande de visa auprès de l'Italie, laquelle est refusée.

Le 1er mai 2017, vous décidez de retourner au Burundi, les conditions de vie des réfugiés burundais au Rwanda étant particulièrement difficiles.

En juin 2017, vous retournez au Rwanda, y passez une nuit, et revenez au Burundi le lendemain. En août 2017, votre nouvelle demande de visa auprès de l'Italie est acceptée, et vous allez le chercher, le 21 août 2017, en Ouganda. Cependant, par manque d'argent, vous ne pouvez effectuer directement le voyage vers l'Italie, et restez cinq jours sur place en attendant que la situation se débloque. Ceci n'arrivant pas, et l'amie chez qui vous logiez n'étant plus en mesure de vous héberger, vous décidez de rentrer au Burundi, et transitez, pour ce faire, par le Rwanda. Vous franchissez la frontière sans encombre, le 26 août 2017 mais, arrivée à la gare du Nord de Bujumbura, des policiers et des individus en tenue civile vous accusent de revenir du Rwanda et d'y avoir rencontré des rebelles. Vous êtes alors emmenée et enfermée dans un centre de détention de la documentation.

Le soir même, un certain « G. » vous explique que vous pouvez avoir la vie sauve à condition de le suivre, ce que vous faites. Il vous séquestre alors chez lui et porte atteinte à votre intégrité physique. Vous restez détenue jusqu'au 7 septembre, date à laquelle le domestique de G. vous aide à vous évader. Vous partez alors vous réfugier à Kigobé, chez une amie de votre mère.

Le 9 septembre, vous prenez un avion, à Bujumbura, à destination de Rome, et faites escale à Addis-Abeba. Cependant, arrivée sur le sol italien, vous êtes refoulée le lendemain en Ouganda, où vous apprenez, par votre mère, qu'une convocation à vous rendre à la police a été déposée le 10 septembre. Vous désirez alors rester en Ouganda, mais les autorités ougandaises vous forcent à retourner au Burundi, ce que vous faites le 12 septembre. Vous retournez à Kigobé chez l'amie de votre mère.

Le 14 septembre, vous prenez un avion à Bujumbura à destination de la Belgique, et faites escale à Kigali. Vous arrivez en Belgique le 15 septembre, êtes interpellée à la police de l'aéroport en raison de motifs de voyage peu clairs, et êtes placée dans un centre de transit.

Le 20 septembre, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'alors que vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2017, fuyant vos autorités nationales, vous n'introduisez pourtant votre demande d'asile que cinq jours plus tard, le 20 septembre. Plus encore, alors que vous êtes interrogée à l'aéroport de Zaventem par la police fédérale sur les motifs de votre voyage (cf dossier de la police joint à votre dossier administratif), vous ne mentionnez aucune crainte ni ne faites état de votre souhait de demander l'asile en Belgique, alors qu'il ressort de vos déclarations ultérieures que vous fuyez le Burundi en raison de persécutions subies.

Ainsi, vous expliquez à l'agent de police en charge de votre dossier être venue en Belgique pour rendre visite à de la famille à Anvers, et pour poursuivre des études en Italie. Les motifs de votre voyage étant insuffisamment clairs au vu de votre dossier administratif, vous êtes alors conduite dans un centre de transit. Vous y déposez une demande d'asile, en date du 20 septembre, soit 5 jours après votre arrivée,

et mentionnez à la base de celle-ci, une crainte liée à un mariage forcé, élément que vous n'abordez à aucun moment lors de votre audition préliminaire par l'Office des étrangers, puis lors de votre audition par le CGRA. Dès lors, la tardiveté de votre demande d'asile et l'inconstance de vos déclarations relatives aux raisons motivant votre départ du Burundi autorisent déjà le Commissariat général à remettre en doute les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays et ne pourriez y retourner.

Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que vous soyez membre du MSD, que vous ayez pris part aux manifestations anti troisième mandat de Pierre Nkurunziza, que vous ayez été soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles burundais présents au Rwanda, et que vous avez été séquestrée plusieurs jours par un homme, probablement un Imbonerakure, lequel a porté atteinte à votre intégrité physique.

Concernant votre militantisme politique au sein du MSD, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de celui-ci. En effet, interrogée sur vos connaissances de ce parti, vos réponses sont vagues et imprécises.

Ainsi, à propos des formalités à effectuer pour obtenir la carte de membre vous expliquez que c'est « Emmanuel Kamana », responsable des jeunes à Musaga (p.6, rapport d'audition du 25/10/2017) qui vous l'a délivrée (p.7, idem), mais que « je ne connais pas les formalités en détail, c'est Emmanuel qui m'a délivré la carte comme je suis en train de le dire, pour le reste j'ignore les formalités, nous étions nombreux » (p.7, idem), que vous vous n'avez « rien payé » pour obtenir la carte (p.7, idem), mais que d'habitude « je pense [qu'il faut payer] mais je ne suis pas sûre, c'est cette personne [Emmanuel] qui m'a donné cette carte » (p.7, idem), mais n'avez aucune idée de coût de cette carte (p.7, idem).

Par ailleurs, interrogée sur la date de création du parti, vous expliquez qu'« il existe depuis 2008 » (p.7, idem), qu'« il avait commencé bien avant mais il n'était pas encore officiellement agréé, c'est à cette période [2008] qu'il a été agréé » (p.7, idem). Or, le parti a été créé en 2007 et agréé en 2009, après qu'il ait dû changer sa dénomination initiale de « Mouvement pour la Sécurité et la Démocratie » en « Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie » (voir COI Focus MSD, farde bleue), ce que manifestement vous ignorez puisque vous déclarez que « oui » le MSD a toujours porté ce nom, même lors de sa création (p.7, idem).

Ensuite, si vous pouvez situer la permanence nationale du MSD, et celle de Ngagara, vous vous révélez confuse sur les différents noms donnés aux militants du MSD. Ainsi, alors qu'il vous est demandé « vous savez comment s'appellent les militants du MSD ? », vous répondez « il y a les hommes et les femmes, je faisais partie du groupe des filles Imurikirakuri » (p.8, idem). Vous expliquez ensuite que « je ne me souviens pas correctement du nom des hommes » (p.8, idem), puis, quant à la question de savoir si les jeunes militants du MSD ont un nom spécifique : « Imvugakuri, c'est comme ça que nous nous appelons » (p.8, idem) et, à propos des femmes militantes du MSD : « je ne sais pas comment on appelle les femmes, je faisais partie du groupe des filles » (p.8, idem). Or, en l'espèce, le nom « Imurikirakuri » désigne l'ensemble des jeunes militants, le terme « Imvugakuri » celui de l'ensemble des militants, et « Inzirabugunge » celui des femmes militantes (voir COI Focus MSD, farde bleue).

Enfin, vous pouvez citer la devise du parti, et son salut. Néanmoins, ces dernières informations sont de notoriété publique, et ne permettent pas de compenser le manque de connaissance dont vous faites preuve à propos d'éléments plus spécifiques, comme la date de création du parti, son changement de nom ou les termes désignant ses différents types de militants. Enfin, quand bien même vous auriez été membre du MSD, militantisme dont le CGRA n'est cependant pas convaincu, il ressort de vos déclarations que cet engagement a été particulièrement limité dans le temps, puisque vous n'êtes devenue membre qu'en septembre 2014 (p.6, idem) et que vous datez la dernière réunion à laquelle vous auriez participé à mars 2015 (p.8, idem). Par ailleurs, votre participation même à ces réunions est sujette à caution, puisqu'alors que vous déclarez que lors de celles-ci « on nous a donné des informations sur le parti à l'approche des manifestations, on a aussi participé à des manifestations, on nous a donné des explications sur le parti, sur comment il était organisé » (p.19, idem), il ne ressort pas de votre audition que vous ayez une connaissance ne fût-ce qu'un peu poussée du parti.

Au surplus le CGRA souligne que vous n'occupez aucune fonction particulière, comme vous le déclarez vous-même (p.7, idem). Enfin, vous ne faites aucune mention au cours de vos auditions d'un quelconque interrogatoire au sujet de votre appartenance à ce parti et de votre militantisme politique, et avez voyagé légalement, à plusieurs reprises, hors du Burundi et ne faites mention d'aucun problème lors du franchissement des frontières (cf infra). Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous étiez

réellement membre du MSD ; et moins encore, que vous ayez fait l'objet d'une identification de la part des autorités burundaise, en tant qu'opposante politique et ce, malgré votre participation alléguée aux manifestations.

Concernant précisément votre participation aux manifestations, le CGRA, sans remettre en cause le fait que vous y ayez effectivement pris part, tient toutefois pour établi que vous n'avez pas été identifiée lors de celles-ci, malgré que vous déclariez à ce propos : « je pense qu'on m'a identifiée, non seulement il y avait des photos mais il y avait aussi une vidéo concernant la date du 13 [mai 2015] » (pp.13-14, idem).

Premièrement, le CGRA souligne que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez et note, à propos de la vidéo, que vous n'êtes même pas sûre de ce que vous affirmez : « je ne l'ai pas encore vue, c'est ce qu'on raconte » (p.14, idem). Plus encore, alors qu'il vous est demandé qui vous aurait identifiée, vous répondez : « je n'ai pas dit qu'on m'a identifiée, on m'a parlé de l'existence de cette vidéo quand j'étais déjà arrivée au Rwanda » (p.14, idem).

Deuxièmement, vous expliquez avoir arrêté les manifestations « après le 13 mai le jour du coup d'Etat, c'est à cette date qu'on a commencé les rondes de nuit » (p.20, idem). Or, suite à cette date, vous ne faites mention que de deux incidents : celui du 11 décembre 2015 et celui du 26 août 2017. Il vous est ainsi explicitement demandé si « à part les évènements du 11 décembre 2015 et du 26 août 2017, il y a autre chose que vous voulez mentionner », ce à quoi vous répondez « non, c'est tout » (p.20, idem). Or, tant lors de la perquisition du 11 décembre 2015 que lors des évènements suivant le 26 août 2017, vous ne faites mention d'un quelconque reproche ou d'une quelconque remarque quant à votre participation aux manifestations. Ainsi, le 11 décembre, lors des perquisitions qui suivent les attaques de camps militaires à Bujumbura, il vous est seulement demandé « de montrer les armes que nous avons volées au camp » (p.11, idem). Par ailleurs, le CGRA souligne que ce jour-là, c'est l'armée burundaise elle-même qui intervient pour mettre fin à la perquisition. Enfin, le 26 août 2017, il vous est uniquement reproché d'entretenir des contacts avec des rebelles au Rwanda. Dès lors, le CGRA tient pour établi que vous n'avez pas été identifiée parmi les manifestants, et que vous n'encourez aucun risque de persécution, en cas de retour au Burundi, sur cette base.

D'autres éléments viennent encore renforcer ce constat. Ainsi, lorsque vous décidez de quitter le Burundi en décembre 2015, vous signalez qu'« à cette période on arrêtait les gens de Musaga, les gens qui avaient manifesté » (p.12, idem). Or, vous obtenez le statut de réfugié au Rwanda le 19 février 2016, mais décidez malgré tout de retourner au Burundi, le 1er mai 2017, au motif que « je n'arrivais pas à supporter la vie au Rwanda, c'était très dur, voilà pourquoi j'ai décidé de rentrer » (p.5, idem) ou encore qu'« au Rwanda, la vie était toujours dure, j'ai décidé de rentrer » (p.12, idem).

Vous signalez cependant que « quand je suis rentrée je ne pouvais pas vivre dans mon quartier, les enquêtes pouvaient révéler que j'avais adhérer à un parti d'opposition, je devais donc me cacher » (p.14, idem), et que « des Imbonerakure peuvent vous dénoncer, même des policiers peuvent vous arrêter, des Imbonerakure aussi » (p.13, idem). Dès lors, vous êtes invitée à vous expliquer quant à l'inconséquence de retourner dans un pays dans lequel on pourrait être recherché, vous répondez : « on devait rentrer car au Rwanda on n'était pas protégé correctement, pour survivre, on devait se prostituer, on entendait parler d'autres Burundais qui rentraient et par là on comprenait que c'était possible de se cacher et d'éviter trop de mouvements, je comprenais qu'on pouvait tout faire pour éviter d'être arrêté par exemple en ne fréquentant que les quartiers qui n'ont pas manifesté » (p.15, idem). Vous signalez cependant bien qu'à ce moment-là, vous nourrissiez une crainte à l'égard des autorités burundaises : « j'avais peur des autorités qui pouvaient arrêter les gens, j'évitais les mauvais quartiers » (p.15, idem) car « on arrêtait les membres de mon parti politique, ça pouvait aussi m'arriver, des personnes qui avaient été incarcérées pouvaient aussi me dénoncer, on pouvait par exemple dire à ces personnes qu'on allait les libérer si elles dénonçaient des autres membres du parti » (p.16, idem). Il vous est alors signalé que dans ces conditions, il est particulièrement imprudent de retourner au Burundi, ce à quoi vous répondez : « c'est après l'arrivée au Burundi que j'ai découvert que d'autres personnes pouvaient me dénoncer suite à de fausses promesses (p.16, idem).

Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications et estime qu'il n'est pas vraisemblable que si réellement vous nourrissiez une crainte à l'égard de vos autorités en raison de votre militantisme et de votre résidence à Musaga, vous ayez pris le risque de rentrer dans votre pays.

Enfin, le CGRA souligne que ces mêmes autorités qui vous persécuteraient vous ont délivré un passeport en date du 1er avril 2016. Vous expliquez à ce propos que « je me trouvais au Rwanda, j'ai demandé à ma mère de faire un passeport, j'avais déjà un laissez-passer périmé, on avait déjà mes coordonnées elle a payé beaucoup d'argent on lui a donné un passeport, elle a donné le laissez-passer périmé, on lui a donné un passeport, elle me l'a envoyé » (p.16, idem), et que « la PAFE peut vous délivrer un passeport, de toutes les façons la PAFE n'a pas de données dans ce système informatique pour savoir que vous êtes membre d'un parti » (p.16, idem). Toutefois, il n'en reste pas moins que le fait d'obtenir, de vos autorités nationales, un passeport est un indice sérieux que vous n'avez pas fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposante politique, par celles-ci, et le fait que vous ayez obtenu votre passeport sur base d'un laissez-passer périmé, et que vous ne vous êtes pas rendue en personne pour chercher ce passeport n'énervent pas ce constat.

Il ressort en outre de l'analyse de votre passeport (copies couleur jointes au dossier administratif) que vous sortez **légalement** du Burundi, via l'aéroport de Bujumbura à **quatre** reprises en août et septembre 2017. Ainsi, vous sortez le 3 juin, pour revenir le 05 juin, sortez à nouveau le 13 août pour revenir le 25 août. Vous ressortez le 09 septembre puis revenez le 12 septembre puis quittez in fine le 14 septembre. Vos autorités avalisent ainsi trois entrées et quatre sorties, sans vous occasionner la moindre problème (pp.5-6, idem). Vous déposez par ailleurs une convocation de la police judiciaire (sécurité publique) datée du 9 septembre 2017, vous convoquant le 11 septembre, donc juste avant votre retour du 12 septembre. Malgré cette convocation, ces mêmes autorités avalisent in fine votre départ le 14 septembre. Le fait de quitter volontairement votre pays, d'y revenir, et ce à plusieurs reprises alors que vous déclarez y craindre des persécutions du fait de vos activités politiques et y seriez accusée de collaboration avec la rébellion n'est absolument pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Dès lors, le CGRA tient pour établi que vous n'avez pas été identifiée par les autorités burundaises en tant qu'opposante politique.

Concernant les soupçons de collaboration avec la rébellion burundaise basée au Rwanda et la séquestration dont vous avez été victime suite à votre arrestation, vos déclarations à ce sujet sont vagues et imprécises, et comportent de telles incohérences et invraisemblances qu'elles ne convainquent pas le CGRA de la réalité de ces faits. Premièrement, le CGRA soulève que suite à votre arrestation due à des soupçons de collaboration avec des rebelles, vous ne faites mention d'aucun évènement particulier lors de votre détention, si ce n'est qu'on ne vous a pas donné à manger, ni même ne faites mention d'un interrogatoire, si ce n'est qu'« ils ont dit il faut citer les identités des personnes que vous êtes allées voir » (p.13, idem). Dès lors, le simple fait d'avoir fait l'objet d'une détention, laquelle n'a même pas duré une journée, ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par la suite, vous expliquez que « quelqu'un est venu en tenue civile » (p.13, idem) et qu'il « m'a conduite à Kinama où il vivait ; il a pris mon téléphone et m'a enfermée » (p.13, idem), et qu'ensuite il a « fait de moi tout ce qu'il voulait, il savait que je n'avais pas d'autre choix, il savait que je devais rester là, il n'y avait aucun moyen de secours » (p.13, idem). Vous restez ainsi séquestrée du 26 août au 7 septembre (p.17, idem). Toutefois, au vu de vos déclarations et du manque de vraisemblance et des nombreuses incohérences qui les entachent, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces faits.

Ainsi, interrogée sur la personne qui vous séquestre durant 12 jours, vous pouvez seulement expliquer que c'est « quelqu'un qu'on surnomme G. » (p.17, idem), que « je crois que ce n'est pas un policier, il ne porte pas d'uniforme de la police, c'est peut-être un Imbonerakure » (p.17, idem). Vous pouvez également expliquer qu'il vous emmène à Kinama. Toutefois, invitée à apporter plus de précision, vous répondez « je ne sais pas exactement [où] » (p.17, idem), puis, à la question de savoir s'il y avait un bâtiment spécial tout près pour situer : « je ne sais vraiment pas il y avait d'autres maisons à côté » (p.17, idem). Face à ces propos vagues, vous êtes invitée à vous exprimer un peu plus quant à l'individu qui vous séquestre, ce à quoi vous répondez : « je connais son nom » (p.18, idem). Vous expliquez aussi que vous n'avez pas parlé avec le domestique de cet homme : « non il m'a conseillé de patienter, il a précisé que d'autres personnes étaient tuées » (p.18, idem).

Interrogée alors en ces termes : « vous n'avez pas voulu vous renseigner sur la personne chez qui vous vous trouviez », vous répondez : « il [le domestique] me disait que d'autres personnes subissaient le même sort que moi, qu'il y en a qu'il tuait » (p.18, idem). Or, il est invraisemblable que vous restiez séquestrée chez une personne durant 12 jours sans vous montrer en mesure de fournir plus

d'informations quant à celle-ci, au surplus alors qu'il semble que vous entreteniez des contacts particulièrement bons avec le domestique, puisque celui-ci finit par vous aider à vous évader.

A cet égard, il vous est demandé pourquoi cet homme prend de tels risques au péril de sa vie, puisqu'il vous aide à vous enfuir de chez quelqu'un qui, selon vos propres déclarations, a déjà assassiné plusieurs personnes, ce à quoi vous répondez : « je pense que c'est par compassion, il m'a dit vous avez l'âge de mon enfant, je pense que c'est par compassion, c'est tout ce que je peux dire » (p.18, idem). Puis, quand il vous est signalé qu'il s'agit d'un très gros risque pour lui et pour sa famille, que « je ne sais pas, il m'a tout simplement dit de partir en me disant qu'il allait aussi partir » (p.18, idem). Néanmoins, ces explications n'étant pas satisfaisantes dans la mesure où vous passez 12 jours en compagnie de cet homme qui, finalement, met en péril sa vie et celle de sa famille et que, WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 5 dès lors, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez mieux expliquer les motivations de cet homme à vous aider. Confrontée encore au fait qu'il était encore moins facile pour le domestique de se cacher étant donné que l'imbonerakure devait connaître d'où il venait, vous répondez : « je ne peux pas expliquer pourquoi il l'a fait, je ne sais pas ce qu'il avait planifié. Peut-être les Imbonerakure ne pouvaient pas l'arrêter car il était hutu. Du reste je ne peux pas expliquer pourquoi il a décidé de m'aider » (p.18, idem). Toutefois ces propos ne sont toujours pas satisfaisants, attendu qu'il est invraisemblable qu'un Imbonerakure qui serait en mesure de vous soustraire à la documentation ne puisse être capable de retrouver son domestique et de lui causer des problèmes.

Enfin, interrogée sur ce que vous savez de ce domestique avec qui vous avez passé 12 jours et qui vous aide à vous enfuir au péril de sa vie, vos propos sont une nouvelle fois vagues et inconsistants. Ainsi, vous pouvez simplement mentionner qu'« il s'appelle M. » et qu'« il m'a raconté qu'il a un enfant de mon âge, il m'a raconté qu'il avait une femme à l'intérieur du pays, c'est TOUT » (p.17, idem). Cependant, vous ne connaissez ni le nom de son enfant (p.17, idem), ni celui de son épouse (p.18, idem), et n'êtes même pas certaine de l'endroit où habitait cette dernière : « il m'a dit que c'était Bururi, il m'a dit qu'il était originaire de Bururi, je pense qu'ils habitaient là-bas » (p.18, idem). Enfin, alors que cette personne vous aide à vous enfuir, vous n'avez pas gardé un moyen de contact avec lui car « le domestique n'avait pas de téléphone, en outre cet homme [votre geôlier] avait pris mon GSM » (p.19, idem). Le CGRA note à cet égard que si la personne qui vous a séquestrée a pris la peine de prendre votre GSM, il semble qu'il n'ait pas pris la peine de vous priver de vos documents d'identité, puisque vous êtes actuellement toujours en possession de votre passeport, passeport que vous aviez pourtant sur vous le 26 août (p.6, idem).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces incohérences et de ces invraisemblances, mais aussi du caractère fort vague et peu circonstancié de vos déclarations, le CGRA tient pour non établi que vous avez effectivement été séquestrée, du 26 août au 7 septembre 2017, par un certain G. Les mauvais traitements et atteintes à votre intégrité physique que vous avez relatés ne sont dès lors pas davantage établis.

Enfin, vous mentionnez **une convocation à vous rendre à la police**, dont vous fournissez une copie le lendemain de votre audition. Interrogée lors de celle-ci sur les motifs indiqués sur la convocation, vous répondez : « on dit que je devais comparaitre, je devais connaître les motifs à mon arrivée » (p.10, idem). Or, il apparaît sur ce document la mention « Motif : Enquête judiciaire » (voir pièce 1, farde verte). Par ailleurs, interrogée une nouvelle fois, plus tard, sur les motifs qui sont derrière cette convocation, vous répondez : « je ne sais pas si cet Imbonerakure a porté plainte contre moi, en fait j'avais été arrêtée par la documentation, c'est lui qui m'a prise avec lui, étant donné que je n'ai pas encore vu la convocation, c'est difficile de me prononcer sur le motif, je ne sais pas si le motif est noté dessus, ma mère m'a juste dit que je devais me présenter » (p.19, idem). Dès lors, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez pas exactement si le motif de convocation est mentionné ou non. En effet, il paraît légitime d'attendre de la part de quelqu'un qui reçoit un tel document qu'il s'interroge en premier lieu sur les motifs à la base de la convocation. Or, vous concernant, il apparaît que, lorsque votre mère vous apprend que vous avez reçu une convocation, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner à cet égard. Au surplus, le Commissariat général souligne également que vous ne connaissez pas la date à laquelle vous deviez comparaitre (p.10, idem), ni auprès de quel Commissariat (p.10, idem).

Par ailleurs, alors que vous ne vous êtes pas présentée à cette convocation, en date du 12 septembre, vous expliquez que vous n'avez pas reçu d'autre convocation depuis : « non, je ne pense pas (p.10, idem). Enfin, bien que vous appreniez que vous avez reçu une convocation alors que vous êtes en

Ouganda, vous décidez malgré tout de revenir au Burundi, en date du 12 septembre, pour y prendre un vol au départ de l'aéroport de Bujumbura.

Le CGRA souligne également qu'il ressort de votre audition que votre mère réside toujours à Musaga, « au domicile familial » (p.9, idem), et qu'elle « travaille comme secrétaire dans la fonction publique, dans un Ministère » (p.9, idem). Or, le fait que votre mère réside toujours à votre domicile habituel, et qu'elle continue à occuper un poste au sein de l'administration burundaise relativise encore la crainte que vous dites éprouver à l'égard des autorités burundaises.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments autorisent à remettre en doute la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et amènent le CGRA à tenir pour non établis les faits de persécution dont vous alléguiez avoir été victime.

Concernant les documents joints à votre dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

La convocation (pièce 1, farde verte) a déjà été abordée, sur le fond, ci-dessous. Le CGRA ajoute, au surplus et sur la forme, que ce document est fourni en copie et que, partant, la force probante de ce document est en tant que telle extrêmement limitée, parce que l'on ne peut en vérifier l'authenticité et que de tels documents peuvent aisément faire l'objet d'une falsification.

Le document de réfugié du UNHCR au Rwanda (pièce 2, farde verte), démontre uniquement que vous avez demandé l'asile dans ce pays. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de votre demande. Au surplus, le CGRA rappelle qu'alors que vous avez obtenu le statut de réfugié le 19 février 2016, vous obtenez un passeport des autorités burundaises en date du 1 avril 2016, puis que vous retournez vivre au Burundi à compter du 1er mai 2017.

Concernant le « A qui de droit » délivré par Aimé-Napoléon Bucumi et dans lequel il atteste de votre qualité de membre du MSD, le CGRA souligne que ce document n'est absolument pas circonstancié, ni même précis, au point qu'il y est simplement mentionné que vous êtes membre du parti « depuis 2014 », sans même plus de précision quant à votre date d'adhésion. Par ailleurs, ce document ne fait pas état des problèmes personnels rencontrés au pays, et se borne à expliquer que vous êtes victime d'un système qui réprime « tous les opposant politiques et toute tierce personne qui s'est opposée au mandat illégal et illégitime du pouvoir en place », sans apporter le moindre élément concret ni même la moindre précision quant à ceux-ci. Dès lors, ce document à lui seul n'est pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée la CGRA quant à votre implication au sein du parti MSD, conviction basée sur vos déclarations et sur votre maigre connaissance du parti au sein duquel vous prétendez pourtant avoir milité activement. Enfin, ce document n'apporte au demeurant aucun élément supplémentaire quant au fait que vous ayez été identifiée par les autorités burundaises, en tant qu'opposante politique, comme vous l'avancez.

Dès lors, en conséquence de l'ensemble des éléments soulevés supra, le CGRA considère comme non établis les faits de persécution que vous invoquez et, partant, qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette situation a donné lieu à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés. Ces affrontements ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces affrontements ne perdurent pas et sont localisés.

A côté de ces affrontements, le Burundi connaît actuellement nombre d'actes de violence ponctuels. Si ces actes de violence ponctuels sont fréquents, ils sont essentiellement ciblés.

Principalement, il s'agit d'une part d'actes de violence réguliers de la part des autorités (armée, forces de l'ordre, Imbonerakure) dont les cibles peuvent être des manifestants, des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des habitants de quartiers perçus comme soutenant l'opposition, ou assimilés. D'autre part, des actes de violence réguliers émanent également de l'opposition au pouvoir et ont pour cibles l'armée, la police, des membres du parti au pouvoir ou des proches du pouvoir, des habitants de quartiers considérés comme progouvernementaux, ou assimilés.

En outre, ces actes de violence sont principalement localisés à des zones circonscrites du pays - Bujumbura, certaines communes en province.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général que des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, si des affrontements ponctuels ont eu lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés au cours de 2015, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs

groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. A titre encore subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Le 29 novembre 2017, la partie requérante a par le biais d'une note complémentaire produit des liens internet renvoyant à des manifestations visibles sur le site Internet www.youtube.com

4.2. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire un courrier émanant de la représentation régionale du HCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), datée du 29 novembre 2017, confirmant que la requérante a été reconnue réfugiée le 19 février 2016 *prima facie* au regard de la Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) de 1969.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. À la lecture du document COI Focus produit par la partie défenderesse, mis à jour au 31 mars 2017 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi ») (dossier de la procédure, pièce 14, pp. 8 à 10), le Conseil observe que depuis la décision, en avril 2015, du président de la République burundaise de briguer un troisième mandat à l'élection présidentielle de juin de la même année, le pays connaît une grave crise politique. Des manifestations de la société civile et de l'opposition politique ont été sévèrement réprimées avec de nombreux morts à la clé et, en mai 2015, une tentative de coup d'État militaire a échoué. En juin 2015, les élections communales et législatives et les élections présidentielles, boycottées par l'opposition, ont vu la victoire du parti du président. En 2016 et 2017, si plusieurs sources telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'enquête indépendante des Nations Unies pour le Burundi (EINUB) font état d'une légère amélioration de la situation des droits de l'homme et d'une diminution manifeste de la violence, elles relèvent par contre que le pouvoir en place a mis en œuvre une répression à la fois plus systématique et plus discrète, marquée par des disparitions, arrestations et tortures dans une culture « de la paranoïa ». Le même document (p. 10) fait encore état, depuis le début de l'année 2017, d'« une recrudescence des violences meurtrières, des disparitions, des exécutions extrajudiciaires, des arrestations, et [des] tensions politiques ».

Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

5.8. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.9. S'agissant de la qualité de membre du MSD (Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie), le Conseil tient à souligner qu'il y a lieu de tenir compte de l'âge de la requérante qui avait 19 ans lorsqu'elle a adhéré à ce parti. Dès lors, le Conseil estime que, dans ces circonstances, il n'est nullement pertinent de mettre en avant ses méconnaissances quant à l'historique du parti, sa fondation

et son changement de nom, autant d'éléments remontant aux années 2007 à 2009 soit alors que la requérante était âgée de 12 à 14 ans.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante, lors de son audition au Commissariat général et à l'audience, a pu donner un certain nombre de renseignements quant à ce parti tels que sa devise, son salut et qu'elle a pu donner des noms de responsables au niveau de son quartier.

Enfin, la requérante a produit une attestation émanant du représentant de la section Belgique du MSD, datée du 25 octobre 2017, certifiant que la requérante est membre de ce parti depuis 2014.

L'authenticité de cette pièce n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

5.10. Le Conseil observe encore que la décision querellée mentionne expressément ne pas remettre en cause la participation de la requérante aux manifestations de 2015. En ce que la partie défenderesse met en avant qu'il est établi que la requérante n'a pas été identifiée, le Conseil tient à préciser que la requérante n'a en effet nullement affirmé avoir été identifiée mais qu'elle a bien précisé qu'elle craignait d'être dénoncée.

5.11. Le Conseil, à la lecture de l'audition de la requérante, estime qu'elle a tenu des propos précis, concordants quant aux événements survenus dans le quartier de Musaga pour la période 2014-2016.

5.12. En ce que la décision querellée relève que la requérante est retournée au Burundi après avoir séjourné au Rwanda, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête sont convaincantes. Il en va de même pour le motif reprochant à la requérante d'avoir tardé à donner les réels motifs de son départ du pays.

5.13. A l'instar de la requête, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante au regard de la situation prévalant aujourd'hui au Burundi.

5.13.1. Tout d'abord, il n'est nullement contesté que la requérante est une femme d'origine ethnique tutsie. Or, il ressort du COI Focus du 31 mars 2017 relatif à la situation sécuritaire au Burundi que « depuis 2016, plusieurs sources, dont les Nations Unies, dénoncent une rhétorique ethnique « incendiaire » avec un parti au pouvoir assimilant de plus en plus les Tutsi à l'ennemi, et recensent plusieurs cas de Tutsi ciblés sur une base ethnique. » (p. 24). On peut encore lire à la même page que *[Tous] les critères et les conditions de la perpétration d'un génocide sont en place : une idéologie, une intention, des organes de sécurité et des relais de mobilisation notamment via des milices, un ciblage des populations à éliminer, des justifications historiques pour le faire.*

5.13.2. Le Conseil relève encore qu'il n'est pas contesté que la requérante a séjourné au Rwanda où elle a été reconnue réfugiée *prima facie* au regard de la Convention de l'OUA Organisation de l'Unité Africaine). Par ailleurs, elle fait état du fait qu'elle a un frère et une sœur vivant au Rwanda.

Sur ce point, le Conseil observe que le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p. 33) fait état « d'une « propagande anti-Rwanda » avec des grandes manifestations anti-rwandaïses en février 2016 et des diatribes du président du parti au pouvoir qui va jusqu'à qualifier le génocide au Rwanda de "fabricage". On y lit également, à la même page, qu' « [e]n 2015 et 2016 des dizaines de Rwandais sont arrêtés pour espionnage ou sans que le motif soit connu ».

Dans le même document, il est encore indiqué (p.34) que « depuis juin 2015, les personnes qui se rendent dans les pays voisins ou en reviennent courent un risque élevé d'être interpellés et placés en détention, parce qu'elles sont suspectées de vouloir rejoindre un groupe *rebelle*. ».

5.13.3. La requérante a de plus indiqué qu'elle habitait dans le quartier de Musaga. A cet égard, il ressort de la lecture du COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi (p.35) que ce quartier est désigné comme un des foyers de la contestation. Il est encore précisé que ce quartier est un des plus touchés par des incidents violents depuis le début de la crise. Le COI Focus précise encore (p.30) que « la répression contre les jeunes des quartiers contestataires a pris un caractère brutal et indiscriminé (...), la police considérant tout jeune habitant comme un rebelle potentiel »

5.13.4. S'agissant de la qualité de membre du MSD en Belgique de la requérante, établie à suffisance comme démontré au point 5.9., le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi indique (p. 30) que « la plupart des victimes des exécutions extrajudiciaires par les forces de l'ordre sont des personnes opposées (ou perçues comme opposées) au troisième mandat de Nkurunziza, ou des militants de l'opposition ».

On y lit encore (p. 31) que « [l]e secrétaire général des Nations unies indique en février 2017 que les arrestations et détentions arbitraires, les mauvais traitements et disparitions forcées de militants de l'opposition continuent. [...]. D'autres informations font état de l'arrestation de militants d'autres partis. Il s'agit de membres du MSD, de l'Union pour le progrès national (UPRONA) ou du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), ainsi que du président du petit parti d'opposition FEDES Sangira, membre du CNARED ».

5.14. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé au point 5.13, à savoir une femme tutsie, membre d'un parti de l'opposition, originaire d'un quartier en proie aux violences, et du contexte général qui prévaut actuellement au Burundi, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

5.15. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour les critères de rattachement combinés de la race au sens de l'ethnie (en l'espèce tutsie) et de ses opinions politiques.

5.16. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN